

**CODE
ADMINISTRATIF**

2007

incluant
8 000 arrêts
en texte intégral
sur CD-Rom

**CODE
PÉNAL
PROCÉDURE PÉNALE**
CODE DALLOZ EXPERT

**CODE
ADMINISTRATIF**

2007

incluant
8 000 arrêts
en texte intégral
sur CD-Rom

CODE DU SPORT

2022

117^e édition

**CODE
DE
COMMERCE**



FFSSM

CHARENTE -
MARITIME |

Papier & numérique

2020 | 2021

4^e édition

**CODE
DU
PATRIMOINE**

Annoté & commenté



Objectif - justification

- A la fin du cours vous saurez trouver, comprendre et dégager les points importants de la plongées régis par le CDS et faisant loi...
- Et ceci afin de pratiquer et d'enseigner dans les limites de la légalité, vous évitant ainsi d'engager votre responsabilité pénale...

Un peu d'histoire

La loi n°75-988 dite Loi Mazeaud, introduite en 1975. Avant les clubs sportifs opéraient principalement sous forme d'associations loi 1901 sans réglementation particulière (Code Civil, Code Pénal)

- Loi n°84610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportive, puis Arrêté de **1991**, puis **1998** modifié **2000**, puis **2004**

En **2004**, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a souhaité s'inscrire dans la démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Cette volonté s'est traduite par voie d'ordonnance (article 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit). Le code du sport remplace plusieurs lois françaises, en particulier la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Il procède par ailleurs à la recodification de certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation (sur le sport scolaire et universitaire) et dans le code de la santé publique (sur le dopage).

- Dernières modifications 2024, prochaines...début 2025.

Code du Sport : Organisation

4 livres, 648 pages, il évolue en permanence, dernière modification 08/11/2024 :

1. Organisation des activités physiques et sportives
2. Acteurs du sport
3. Pratique sportive
4. Dispositions diverses

SECTION 3

• ETABLISSEMENTS QUI ORGANISENT et DISPENSENT L'ENSEIGNEMENT DE LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

- Sous-section 1 : **Dispositions communes** aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air (A322-72 -A322-18)
- Sous-section 2 : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la **plongée subaquatique à l'air** (A322-82 à A322-89)
- Sous-section 3 : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la **plongée subaquatique à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air** (A322-90 -A322-97)
- Sous-section 4 : Dispositions diverses (A322-98 -A322-101)

Contenu

- Directeur de plongée
- Guide de palanquée
- Espaces d'évolution et les conditions d'évolution :
 - Aptitudes des pratiquants
 - Brevets des pratiquants justifiant des aptitudes annexe III-14b
- Matériel d'assistance et de secours obligatoire
- Équipement minimum obligatoire des plongeurs
- Espaces d'évolution et les conditions d'évolution

Directeur de Plongée

- **Art. A. 322-72.** - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité :
 - d'un directeur de plongée **présent sur le lieu** de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.
 - Il est **responsable techniquement** de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.
 - Il **s'assure** de l'application des règles et procédures en vigueur.
 - Il **fixe les caractéristiques** de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.
 - Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a.
 - Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

Aptitudes des pratiquants

- Le plongeur doit pouvoir justifier de ses aptitudes telles que mentionnées en annexe III-14a
- Aptitudes attestées par des documents ou évaluées en situation de plongée
 - Responsabilité DP: ++ => repérer les aptitudes
 - Plongée d'évaluation: explo ou enseignement ?
- Aptitudes ≠ diplômes : les aptitudes ne sont pas des brevets

Aptitudes des pratiquants

ANNEXE III-14a

Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air (Article A. 322-77).

APTITUDES à plonger en palanquée encadrée	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
<p>PE-12 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres.</p>	<p>Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur. Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée. Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre. Connaissance des signes usuels Intégration à une palanquée guidée. Respect de l'environnement et des règles de sécurité.</p>	<p>PA-12 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres.</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air. Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion. Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes. Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers. Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques.</p>
<p>PE-20 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres.</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation. Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier. Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers. Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque.</p>	<p>PA-20 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres.</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20. Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers. Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier. Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond.</p>

Brevets attestant des aptitudes

ANNEXE III-14b

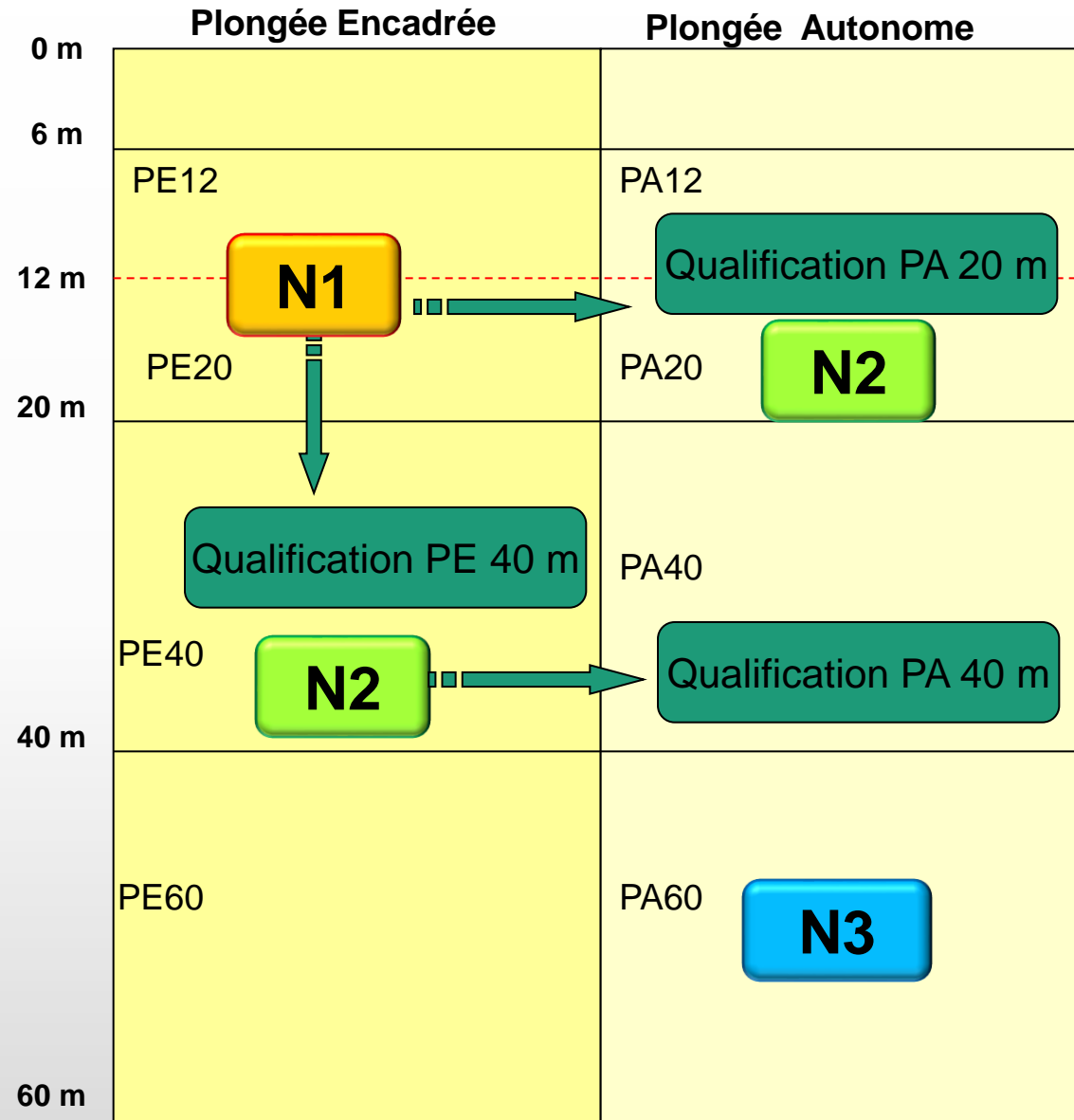
Brevets de pratiquants délivrés par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP), le Syndicat National des Moniteurs de Plongée (SNMP) et la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a (Article A. 322-77).

BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS	APTITUDES A PLONGER ENCADRE avec une personne encadrant la palanquée	APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)
Plongeur Niveau 1- P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur Niveau 1- P1 incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur Niveau 2- P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur Niveau 3- P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

Le principe :
2 filières

4 espaces d'évolution
8 formes de pratiques

DP peut autoriser l'accès
à la zone supérieure par
le biais des aptitudes



Conditions d'évolution en enseignement

ANNEXE III-16a

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

& en exploration

ANNEXE III-16b

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

ESPACES d'évolution	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

Niveaux de plongeurs FFESSM

- Niveau 1 : Prérrogatives PE20 (Encadré dans la zone 0-20m)
 - Possibilité d'autonomie PA12 : Aptitudes à évoluer en Palanquée autonome dans l'espace 0-12m
- Niveau 2 : Prérrogatives PA20/PE40 (Autonome 0-20m avec DP et Encadré 20-40m)
- Niveau 3 : Prérrogatives PA40/PA60 (autonome 0-40m sans DP et Autonome 40-60 avec DP)
- Niveau 4 : Prérrogatives PA40/PA60 (possibilité GP jusqu'à 40m sous responsabilité Mini P5/N5)
 - Si Initiateur: prérrogatives enseignement 0-20m sous direction mini E3
- Niveau 5 : Prérrogatives DP en exploration en milieu naturel.

Articulation qualification

et brevets niveaux 1, 2, 3

